

Portant révision de la situation administra-  
tive de Monsieur SAM'OVHEY-PANQUIMA Guy-Noël,  
Journaliste niveau III des cadres de la caté-  
gorie A, hiérarchie I du statut particulier  
des cadres de l'Information.-

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.84 portant ratification de l'Or-  
donnance n° 019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines dispositions  
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-  
tionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des  
rémunérations des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation  
des diverses catégories des cadres ;  
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories  
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant  
statut général des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination  
et à la révocation des fonctionnaires  
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 règlementant la prise  
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-  
ments, notamment en son article 1er § 2 ;  
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant  
les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avan-  
cements des agents de l'Etat ;  
(/u le décret n° 82/924 du 20.10.82 portant statut particulier  
des cadres de l'Information ;  
(/u le décret n° 84/856 du 8.8.84 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
(/u le décret n° 86/1172 du 10.12.86 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 86/1173 du 10.12.86 portant organisation des  
intérim des Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.85 déterminant le circuit d'ap-  
probation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions  
des situations administratives des agents de l'Etat ;  
(/u le décret n° 86/877 du 18.7.86 sur la prise d'effet des  
avancements et reclassements ;  
(/u l'arrêté n° 200/87 du 21.02.87 sur la prise d'effet de la  
solde des fonctionnaires ;  
(/u les décrets n°s : 81/513/DFPI.MININFO.DAAF.SGP du 17.08.81  
- 82/531/MININFO.PTT.DAAF.SP du 02.6.82  
- 85/584/MTERFPPS.DGTFP.DFP du 16.04.85  
- 85/1329/MTERFPPS.DGFP.DGPCE du 16.11.85  
- 85/1361/MTERFPPS.DGFP.DGPCE du 25.11.85  
(/u la lettre n° 0093/MIPT/DFEP du 13.02.87 du Directeur des  
Finances et de l'Equippement, chargé du personnel (Ministère de l'Informa-  
tion et des Postes et Télécommunications) transmettant le dossier de  
l'intéressé ;  
(/u la demande de l'intéressé en date du 10.02.87 ;

ARTICLE 1ER : La situation administrative de Monsieur SAM'OVHEY-PANQUIMA Guy Noël, Journaliste niveau III des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<u>CATEGORIE A HIERARCHIE I</u>	<u>CATEGORIE A HIERARCHIE I</u>
- Promu Administrateur des Services de l'Information de 4° échelon indice 1110 pour compter du 6.02.79 (Decret n° 81/513/DFPI.MININFO.DAAF.SGP du 17.08.81).	- Promu Journaliste niveau III de 6° échelon, indice 1400 p/c du 6.02.83.
- Promu Administrateur des Services de l'Information de 5° échelon indice 1240 pour compter du 6.02.81 (décret n° 82/531/MININFO.PTT.DAAF.SP du 02.6.82).	- Titulaire du Doctorat de 3° cycle (spécialité : Sciences de l'Information et de la Communication) obtenu en France, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé Journaliste niveau III de 8° échelon indice 1680 p/c du 7.12.84, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC = Néant.
- Titulaire du Doctorat de 3° cycle (spécialité : Sciences de l'Information et de la Communication) obtenu en France, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé Journaliste niveau III de 7° échelon, indice 1540 p/c du 7.12.84, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC = Néant. (Decret n° 85/584/MTERFPPS.DGTFP.DFP. du 16.04.85).	- Promu au 9° échelon de son grade indice 1820 p/c du 26.7.85.
- Promu Journaliste niveau III de 6° échelon, indice 1400 p/c du 6.02.83 (décret n° 85/1329/MTERFPPS.DGFP.DGPCE du 16.11.85).	
- Promu au 8° échelon de son grade, indice 1680 p/c du 26.7.85 (décret n° 85/1361/MTERFPPS.DGFP.DGPCE du 25.11.85).	

ARTICLE 2.-: En application des dispositions du décret n° 86/877 du 18.07.86 sus-visé, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3.-: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 9 OCTOBRE 1987

Par le Premier Ministre,

Le ~~Garde~~ des Sceaux,  
Ministre du Travail, de la  
Sécurité Sociale et de la  
Justice,

- Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

- Ange Edouard POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGFP/DC..... 3
- D.G.B..... 3
- D.C.F..... 1
- MIPT-DFEP..... 3
- INTERESSE..... 1
- DOSSIER..... 3
- SGG/BC..... 2.-